



14ème législature

| | | |
|--|--|--|
| Question N° : 53234 | De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Intérieur | | Ministère attributaire > Intérieur |
| Rubrique > élections et référendums | Tête d'analyse > cumul des mandats | Analyse > réglementation. mise en oeuvre. |
| Question publiée au JO le : 08/04/2014 Réponse publiée au JO le : 01/07/2014 page : 5618 | | |

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que suite au vote de la loi interdisant le cumul d'une fonction parlementaire avec un exécutif local, le Conseil constitutionnel a rendu une décision précisant les conditions d'application de cette loi. Compte tenu de cette décision, elle lui demande si, à l'issue des élections sénatoriales prévues en 2017 pour la moitié des sénateurs, cette loi s'appliquera dès 2017 aux seuls sénateurs réélus en 2017 ou si elle s'appliquera dès 2017 à l'ensemble des sénateurs.

Texte de la réponse

Le Conseil constitutionnel, saisi au sujet de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, a rendu sa décision n° 2014-689 DC le 13 février 2014. Sur l'entrée en vigueur de la loi organique, le considérant 42 valide l'article 12 de ladite loi : « La présente loi organique s'applique à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017 ». Il rappelle également que la loi s'appliquera à tout sénateur à compter du premier renouvellement d'une série sénatoriale intervenant après le 31 mars 2017, que son mandat soit en cours ou qu'il soit nouvellement élu. Les élections sénatoriales devant intervenir au mois de septembre 2017, les sénateurs des deux séries seront concernés par ces dispositions lors du renouvellement de septembre 2017.